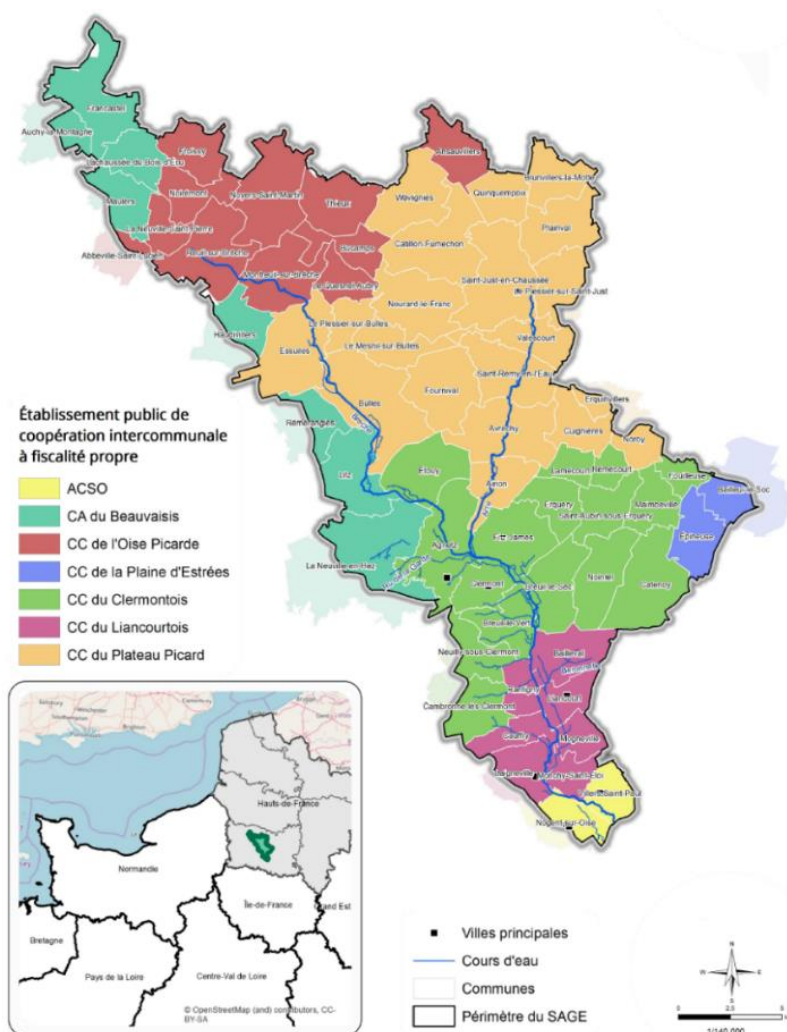




Commission Locale de l'Eau de la Brèche

5 avril 2023 – 16h

Proposition de mesures de lutte contre la sécheresse



Mme la Préfète de l'Oise a convoqué un comité de suivi de la ressource en eau le 9 mars 2023 pour échanger sur la situation hydrologique. Suite à ce comité, elle a souhaité que les CLE se réunissent, afin de proposer des mesures qu'elle serait susceptible de prendre dans un arrêté de restriction des usages. La CLE de la Brèche s'est réunie le 5 avril 2023 et a proposé les mesures suivantes.

1 Être plus réactif dans la prise d'arrêtés

Le piézomètre de Noirémont présente un niveau inférieur au seuil d'alerte depuis décembre. Celui de Catillon Fumechon est dans le même cas depuis janvier. Or, la Brèche n'est pas encore concernée par un arrêté de restriction au motif que la prise d'un tel arrêté n'aurait pas d'impact sur les prélèvements. Pourtant, l'article 6 de l'arrêté cadre prévoit une prise d'arrêté dans les 7 jours suivant la constatation du franchissement du seuil.

Cela se traduit par le fait que, pour le grand public, il n'y a pas de problème dans l'Oise. La presse se base en effet sur les arrêtés de restriction pour communiquer, et l'Oise n'a jamais été citée comme un département où la situation était compliquée.

Par ailleurs, indiquer que la prise d'un arrêté n'aurait aucun effet en période hivernale sous-entend que seuls les agriculteurs seraient impactants pour la ressource en eau. Si effectivement, en été, les prélèvements pour l'irrigation peuvent représenter jusqu'à 80% des prélèvements, ce n'est pas le cas le reste du temps.

Après délibération, **à l'unanimité**, la CLE regrette que les arrêtés n'aient pas été pris dès le franchissement des seuils, comme ce qui est pourtant prévu par l'arrêté cadre, ne serait-ce que pour la communication. Elle demande à l'Etat de prendre au plus vite les arrêtés correspondant aux seuils définis dans l'arrêté cadre.

2 Révision de l'arrêté cadre avec la suppression de l'article 6.2

Comme indiqué par le SMBVB en 2022, cet article ne semble pas justifié dans l'arrêté cadre pour plusieurs raisons :

- La dérogation offerte à cet article n'est pas soumise à accord de la Préfète mais est donnée de fait, sur simple courrier de l'exploitant. Elle est donc susceptible de remettre en cause l'efficacité des mesures prescrites.
- Une possibilité de dérogation existe déjà via l'article 6.3.
- Prévoir un régime dérogatoire vis-à-vis d'un usager (agricole en l'occurrence) va à l'encontre des principes de gestion équilibrée de la ressource et cible également cet usager vis-à-vis des autres, qui est ainsi perçu comme favorisé pour le partage de la ressource.

Après délibération, **à la majorité** (1 contre – chambre d'agriculture, 1 abstention – fédération départementale des chasseurs de l'Oise), la CLE propose de réviser l'arrêté cadre en supprimant l'article 6.2.

3 Mise en place d'une gestion volumétrique

Le compte-rendu du groupe de travail du comité de suivi de la ressource en eau du 23 avril 2019 indiquait déjà qu'une gestion volumétrique serait mise en place avant la prochaine révision de l'arrêté cadre, afin de se mettre en compatibilité avec l'arrêté cadre de bassin Seine-Normandie. La CLE

regrette que cette gestion n'ait toujours pas été mise en place, presque 4 ans après et malgré la révision de l'arrêté cadre de 2022, mais prend note qu'il s'agit d'un objectif de l'Etat pour 2024.

Cependant, dans d'autres départements, elle existe déjà, depuis de nombreuses années. Ainsi, dans la Somme, située à moins de 10 kilomètres de l'amont du bassin de la Brèche, le franchissement de seuils s'accompagne d'une baisse des volumes alloués aux irrigants selon les règles suivantes :

- Vigilance : pas de baisse de volume
- Alerte : $V_{\text{autorisé}} = 79\% (V_{\text{initial}} - V_{\text{déjà consommé}})$
- Alerte renforcée : $V_{\text{autorisé}} = 65\% (V_{\text{initial}} - V_{\text{déjà consommé}})$
- Crise : Interdiction totale de l'irrigation, sauf en maraîchage (restrictions horaires)

Dans le cas de micro-irrigation, les coefficients sont remontés à respectivement 85% et 69% en alerte et alerte renforcée.

Par ailleurs, le volume autorisé varie chaque année, en fonction des besoins de chaque irrigant et du volume prélevable maximal sur chaque bassin.

Après délibération, **à l'unanimité** (1 abstention – chambre d'agriculture), la CLE préconise, dès cette année, en cas de passage en alerte/alerte renforcée/crise de reprendre les coefficients utilisés dans le département de la Somme et de les appliquer aux volumes autorisés dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement.

Elle souhaite qu'une mesure similaire puisse être mise en place à destination des industriels et des particuliers bien que pour ces derniers, la faisabilité semble a priori compliquée.

4 Mettre en place une communication adaptée dès le franchissement d'un seuil

Lorsqu'un seuil est franchi, un arrêté est pris par la préfecture. Malheureusement, cet arrêté, et les restrictions qui vont avec, ne sont généralement pas connus du grand public. La communication doit ainsi être améliorée. Cela pourrait être via des annonces radio ou les réseaux sociaux. Les bons gestes à adopter lors d'une situation problématique devraient aussi être promus, comme ce qui a été réalisé, dans un autre domaine, lors du plan de sobriété énergétique de l'automne 2022. Enfin, les initiatives permettant d'économiser la ressource portées par des agriculteurs ou des industriels pourraient aussi être mieux mises en valeur, afin de limiter la stigmatisation d'une catégorie socio-professionnelle.

Après délibération, **à l'unanimité**, la CLE recommande de réfléchir à un plan de communication départemental permettant de mieux informer le grand public de la situation hydrologique et des bons gestes à appliquer.

5 Mettre en place une tarification évolutive du prix de l'eau

La première mention législative de la tarification sociale de l'eau apparaît dans l'article 28 de la loi Brottes du 15 avril 2013 (*LOI n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes*). Il s'agissait à l'époque d'une possibilité ouverte à l'expérimentation de ce système pendant 5 ans. Cette expérimentation pouvait « inclure la définition de tarifs tenant compte de la composition

ou des revenus du foyer, l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau ou d'une aide à l'accès à l'eau. » 50 collectivités se sont engagées suite à cette loi, dans 11 régions de métropole et 3 DOM.

Ce dispositif a ensuite été pérennisé et ouvert à l'ensemble des collectivités territoriales chargées du service public d'eau et d'assainissement par la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019. La loi parle en effet (article 15) de mesures sociales visant à "rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement dans des conditions économiquement acceptables par tous tel que prévu à l'article L. 210-1 du code de l'environnement."

Avec ce dispositif, il est tout à fait possible de mettre en place un prix de l'eau qui varie selon la consommation, avec par exemple un prix faible sur les 80 premiers m³, un prix moyen de 80 à 120 m³ et un prix élevé au-delà.

Après délibération, **à l'unanimité**, la CLE recommande aux différents gestionnaires du bassin d'étudier la mise en œuvre d'une telle tarification, afin d'inciter les habitants à ne pas trop consommer d'eau.

6 Favoriser les projets de désimperméabilisation des sols et limiter au maximum les nouveaux projets d'imperméabilisation

Le meilleur réservoir pour l'eau est constitué par le sol directement. Lorsque l'eau tombe sur une surface imperméable, elle ruisselle, est évacuée plus vite vers l'aval et ne recharge donc pas la nappe. C'est l'une des raisons pour laquelle il est nécessaire de ne plus imperméabiliser les sols et, lorsque c'est possible, de les désimperméabiliser, en utilisant les techniques de gestion durable et intégrée des eaux pluviales, conformément aux dispositions D11 et D12 du PAGD. Encore beaucoup de dossiers d'aménagement (lotissement essentiellement) transmis pour avis à CLE ne présentent pas une gestion optimale des eaux pluviales et se contentent de mettre en place un réseau de collecte vers un bassin de stockage. Une des raisons invoquée reste la doctrine DDT qui exige la présence d'une zone non saturée d'1 mètre entre le plus haut niveau de la nappe et le bas des aménagements de gestion des eaux pluviales. Lorsqu'il s'agit d'espace vert récupérant l'eau de voirie, il semble que cette doctrine mériterait d'être assouplie.

Par ailleurs, les EPCI peuvent également agir en décidant d'accompagner financièrement tout aménagement ou réaménagement urbain porté par une commune sur la thématique des eaux pluviales. Il est possible par exemple de financer une partie du surcoût éventuel lié à la mise en place d'une gestion durable et intégrée des eaux pluviales ainsi qu'une partie ou la totalité d'un aménagement de gestion type noue. Des modèles de délibération peuvent être transmis par la structure porteuse du SAGE.

Après délibération, **à l'unanimité**, la CLE recommande d'étudier en priorité, lors d'un aménagement urbain, toute solution de gestion durable et intégrée des eaux pluviales et demande aux services de l'Etat un peu plus de souplesse dans l'application de leur doctrine sur les eaux pluviales. Elle propose également que les EPCI étudient des possibilités d'accompagnement de leurs communes membres sur ces projets, afin de faciliter leur émergence.

7 Modéliser le comportement de la nappe

La CLE est de plus en plus sollicitée pour émettre des avis sur des demandes d'autorisation de prélèvements. A l'heure où la ressource se fait de plus en plus rare, où les scientifiques prédisent une baisse des précipitations et une augmentation de l'évapotranspiration, la multiplication des prélèvements n'apparaît pas comme une réponse adaptée et durable vis-à-vis du changement climatique. Cependant, le fonctionnement actuel de la nappe n'est pas connu, ce qui rend la rédaction des avis de la CLE complexe. Il devient ainsi de plus en plus urgent de disposer d'une modélisation de la nappe. Cette modélisation se doit d'être réalisée en inter SAGE, afin d'être cohérente. Plusieurs réunions ont eu lieu en 2022 sur le sujet sans pour l'instant aboutir à un résultat probant.

Après délibération, **à l'unanimité**, la CLE réitère son intérêt à la réalisation d'une modélisation du comportement de la nappe, à l'échelle inter SAGE.

8 Mettre en place une action de distribution de cuves de récupération d'eau de pluie aux usagers

Afin de diminuer l'utilisation d'eau potable par les particuliers, et limiter du même coup les rejets d'eau pluviale dans les réseaux, il serait intéressant de développer la récupération des eaux pluviales dans les maisons des particuliers. Une solution pour mener à bien cet objectif pourrait être de mettre en place un programme de distribution de cuves de récupération d'eau de pluie et/ou une aide financière à l'installation de ces cuves.

Après délibération, **à l'unanimité**, la CLE recommande aux collectivités de réfléchir à la mise en place d'une action de distribution de cuves de récupération d'eaux de pluie aux usagers.

En complément de cette action, il serait intéressant sur les constructions neuves, de prendre en compte les eaux pluviales et d'installer des dispositifs permettant l'utilisation d'eau pluviale sur les toilettes par exemple.

Après délibération, **à l'unanimité**, la CLE incite à l'installation de dispositif permettant de réutiliser les eaux pluviales sur les constructions neuves.

9 Réfléchir au devenir des eaux usées

Les eaux usées sont souvent rejetées en cours d'eau (sur le bassin de la Brèche). Il serait intéressant d'essayer de valoriser cette ressource soit en la réinfiltrant dans la nappe, soit en permettant de maintenir en eau des zones humides, ou bien encore en utilisant cette eau pour des usages ne nécessitant pas d'eau potable.

Après délibération, **à l'unanimité**, la CLE incite les différents acteurs à réfléchir sur le devenir des eaux usées en sortie de STEP et à leur réinfiltration potentielle dans la nappe.

10 Assurer une gestion patrimoniale des réseaux

Les fuites sur les réseaux constituent des pertes problématiques pour la ressource en eau. Sur le bassin, les rendements ne sont pas mauvais, mais il est toujours intéressant d'essayer de les améliorer.

Après délibération, **à l'unanimité**, la CLE recommande aux gestionnaires de réseau d'assurer une gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable en vue de limiter les pertes d'eau, au regard des valeurs guides. Elle propose également que des bornes de vente d'eau aux industriels soient mises en place afin de diminuer les prises d'eau illégales sur les bornes incendie.

11 Améliorer la connaissance de la nappe

Le bassin de la Brèche est équipé de 2 piézomètres par le BRGM. Or, de nombreux autres puits de captages existent, que ce soit pour l'eau potable ou les forages agricoles. Si tous ces captages étaient équipés de piézomètres, et à condition que les données soient diffusées, cela permettrait d'avoir une meilleure connaissance du comportement de la nappe en temps réel.

Après délibération, **à l'unanimité**, la CLE recommande d'équiper les captages d'eau potable et les forages agricoles afin de visualiser plus finement le niveau des nappes, et de mettre à disposition ces données.